



## COMMISSION DES STATUTS ET REGLEMENTS

### Procès-verbal n°10

(Mise en ligne le 15/09/2023)

---

**Réunion du :** Jeudi 14 septembre 2023

---

**Président :** M. MULET Marc

---

**Présents :** M. FABIANO Jean Louis et ROSENBERG Alain

---

**Excusés :** M. BOUBEKEUR Mohamed

---

**Absent :**

---

**Assiste à la séance :** Mme CRETON Adèle, Juriste

---

## MODALITES D'APPEL EN 2<sup>ème</sup> INSTANCE D'UNE DECISION DE LA COMMISSION DES STATUTS ET REGLEMENTS

Conformément aux dispositions de l'**art. 20.1 du règlement d'administration générale du District de Provence**, les décisions de la Commission des Statuts et Règlements ayant jugé en 1<sup>ère</sup> instance sont passibles d'appel en 2<sup>ème</sup> instance devant la Commission d'Appel Règlementaire et Disciplinaire du District de Provence.

- 1) Pour être recevable, l'appel doit être introduit dans un délai de SEPT jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée, (par exemple, une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois)

Lorsque l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche, un jour férié ou chômé, le délai est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée ;
- soit le jour de la transmission par courrier électronique (avec accusé de réception) ;
- soit le jour de la publication de la décision sur le site internet du District de Provence ou sur Footclubs.

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

- 2) L'appel est adressé à la Commission Générale d'Appel par lettre recommandée ou télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé de l'adresse de la messagerie officielle du club ouverte à la Ligue ou au District de Provence.

A la demande de la Commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi.

Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel et les frais de dossiers.

- 3) La Commission compétente transmet, par tous moyens, une copie de cet appel aux parties intéressées.
- 4) Pour toutes les épreuves de coupes (seniors et jeunes), l'appel doit être introduit dans un délai de QUARANTE HUIT heures ouvrables à compter du lendemain de la date de notification de la décision contestée par les moyens énumérés plus haut.

Tout appel entraîne la constitution de frais de dossier d'un montant de **45 Euros**.

\*\*\*

# INFORMATION MATCH AMICAUX

DATE	HEURE	CATEGORIE	TERRAIN	RENCONTRES AMICALES
13/09/23	15H	U9	ESPERANZA	JS ST JULIEN / ST ZACHARIE
16/09/23	?	U13	WEYGAND	MINOTS / US ENDOUME
16/09/23	8H	U6	GOMBERT	CAG / CAG
16/09/23	9H30	VETERANS	PASTOUR	ECTS / US ENDOUME
16/09/23	9H30	U13 CRITERIUM	MORINI	FC BUREL / FC BUREL
16/09/23	9H A 12H	U11	VALLIER	US 1 <sup>ER</sup> CANTON / BONNEVEINE
16/09/23	10H	U15F A 8	CAUJOLLE	ASPTT / AS AIX
16/09/23	10H	U12	JOYE	US EGUILLES / VELAUX
16/09/23	10H A 12H	SENIOR D1	LEBERT	SC CAYOLLE / US ENDOUME
16/09/23	11H	U12 CRITERIUM	ESPERANZA	JS ST JULIEN / ASM ST LOUP
16/09/23	13H	U11 N2	JOYE	US EGUILLES / FUVEAU
16/09/23	13H30	U12 CRITERIUM	ESPERANZA	JS ST JULIEN / FC ETOILE HUVEAUNE
16/09/23	13H30-15H30	U13	JOUVENE	CAM / ROUGUIERE
16/09/23	14H	U9	WEYGAND	MINOTS / ST BARTHELEMY
16/09/23	14H	U11	DALMASSO	SC ALLAUCH / GEMENOS
16/09/23	14H	U14	GOMBERT	CAG / CAG
16/09/23	14H	U12 F / U12 G	OM CAMPUS T2	OM / BOUC BEL AIR
16/09/23	14H	U13	GOMBERT	CAG / CAG
16/09/23	14H	U13 F / U13 G	OM CAMPUS T2	OM / BOUC BEL AIR
16/09/23	14H	U15 F A 11	BOUISSOU	ES LA CIOTAT / AUBAGNE
16/09/23	15H	U11F	LA FOURRAGERE	FAMF / FC ETOILE HUVEAUNE
16/09/23	15H	U12 N1	LEDEUX	USPEG / F.C. BLANCARDE
16/09/23	15H	U13 F	GOMBERT	CAG / ES VITROLLES
16/09/23	15H	U11	CROIX SAINTE	CA CROIX SAINTE / CHATEAUNEUF
16/09/23	15H	U12	DALMASSO	SC ALLAUCH / USTM
16/09/23	15H30	SENIOR F A 8	BOUISSOU 2	ES LA CIOTAT / ST VICTORET
16/09/23	17H	U13 F	BOUISSOU 2	ES LA CIOTAT / FAMF
17/09/23	10H	U15 D1	ROQUEVAIRE	FC ETOILE HUVEAUNE / MAZARGUES
17/09/23	13H	U16	VALLIER	US 1 <sup>ER</sup> CANTON / FC ETOILE HUVEAUNE
20/09/23	18H	U13	WEYGAND	MINOTS / BONNEVEINE
23/09/23	10H	U9	DALMASSO	SC ALLAUCH / USPEG
23/09/23	14H	U12	ROQUEVAIRE	FC ETOILE HUVEAUNE / VEDENE
23/09/23	15H	U13	ROQUEVAIRE	FC ETOILE HUVEAUNE / SMUC
23/09/23	15H	U11	CROIX SAINTE	CA CROIX SAINTE / LA CIOTAT
23/09/23	15H	U12	DALMASSO	SC ALLAUCH / PLAN DE CUQUES
23/09/23	15H	U10	DALMASSO	SC ALLAUCH / ST JULIEN
23/09/23	15H	U12	DALMASSO	SC ALLAUCH / CAG
23/09/23	18H	U17 D2	/	FC ETOILE HUVEAUN / GD BASTIDE
23/09/23	16H30	SENIOR F A 8	EGHIKIAN	US MICHELIS / PLAN DE CUQUES
30/09/23	9H30	U12 CRITERIUM	MORINI	FC BUREL / MAZARGUES
30/09/23	15H	U11	CROIX SAINTE	CA CROIX SAINTE / PHOCEA CLUB

\*\*\*

## INFORMATION MATCH PLATEAUX

DATE	HEURE	CATEGORIE	TERRAIN	CLUBS
16/09/2023	13H30	U12-U13	CHARPENTIER	FELIX PYAT
16/09/2023	9H-11H30	U9	VALLIER	1 <sup>ER</sup> CANTON/BONNEVEINE
16/09/2023	17H	U13 F	BOUISSON 1	ESC / FAMF
16/09/2023	14H	U13 G-F	OM CAMPUS	OM / BOUC BEL AIR
16/09/2023	8H	U6	GOMBERT	CAG / CAG
16/09/2023	14H	U13	GOMBERT	CAG / CAG
16/09/2023	15H	U11 F	LA FOURAGERE	FAMF F / HUVEAUNE
16/09/2023	8H-12H	U6-U7-U8-U9	ESPERANZA	ST JULIEN
16/09/2023	JOURNEE	U12	CHARPENTIER	FELIX PYAT
16/09/2023	13H30	U12 C	ESPERANZA	ST JULIEN / ST LOUP
16/09/2023	14H-18H	U10-U11	JOUVENE	CAM
16/09/2023	15H	U12	LEDEUC	USPEG / FC BLANCARDE
16/09/2023	14H	U11	DALMASSO	ALLAUCH / GEMENOS
16/09/2023	15H	U12	DALMASSO	ALLAUCH / USTM
16/09/2023	15H	U11	CX SAINTE	CX SAINTE / CHATEAUNEUF
16/09/2023	13H30-15H30	U13	JOUVENE	CAM / ROUGUIERE
16/09/2023	14H	U9	WEYGAND	MINOTS DE MARSEILLE / ST BARTHELEMY
20/09/2023	18H	U13	WEYGAND	MINOTS DE MARSEILLE / MONTREDON
23/09/2023	14H	U12	ROQUEVAIRE	FCEH / VEDENE
23/09/2023	14-18H	U10-U11	PHENIX	CAM PHENIX
23/09/2023	9H	U10-U11	PLAINE SPORTIVE	FC ROUSSET
23/09/2023	15H	U12	DALMASSO	ALLAUCH / GOMBERTOIS
23/09/2023	10H	U9	DALMASSO	ALLAUCH / USPEG
23/09/2023	13H	U11	G JOYE	EGUILLES / FUVEAU
23/09/2023	JOURNEE	U12-U13	JOUVENE	CAM PHENIX / TOURNOI
23/09/2023	JOURNEE	U12-U13	JAMBAY	A.S. BUSSERINE
23/09/2023	15H	U10	DALMASSO	ALLAUCH / ST JULIEN
23/09/2023	15H	U12	DALMASSO	ALLAUCH / PLAN DE CUQUES
23/09/2023	15H	U11	CX SAINTE	CX SAINTE / LA CIOTAT
23/09/2023	JOURNEE	U6-U7	GOMBERT	GOMBERTOIS
30/09/2023	9H-11H30	U6-U7	CAUJOLLE	ASPTT
30/09/2023	9H30-11H30	U12 C	MORINI	BUREL / MAZARGUES
30/09/2023	15H	U11	CX SAINTE	CX SAINTE / PHOCEA
28/10/2023	JOURNEE	U12-U13	VENELLES	US VENELLES
04/11/2023	JOURNEE	U11	GANAY	SAM
11/11/2023	7H-21H	U8-U9	JAMBAY	AS, BUSSERINE
06/01/2024	JOURNEE	U8-U9	GANAY	SAM
16/03/2024	JOURNEE	U8-U9	EYNAUD	AS MAZARGUES

\*\*\*



## FORFAITS

MATCH N°	CATEGORIE	DATE :	RENCONTRE		CLUB EN INFRACTION	Amende	Frais de dossier	Total
26660416	D3	10/09/23	USC ROUVIERE	US ST BARTHELEMY	USC ROUVIERE	30 €	10 €	40 €
27094416	U14 Espoir	17/09/23	SC ST CANNAT	FC AIXOIS	FC AIXOIS	30 €	10 €	40 €
27117233	U15D2	17/09/23	US PELICAN	US EGUILLES	US EGUILLES	30 €	10 €	40 €
26654172	D2	10/09/23	BERRE SC	US TRETS	US TRETS	30 €	10 €	40 €

\*\*\*

## DEMANDE D'EXPLICATIONS

### DOSSIER n°26835916 : A.S. ST. LOUP / U.S. ENDOUME (D3 du 10 septembre2023)

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

#### Jugeant sur pièce en première instance :

Pris connaissance du rapport de l'Officiel indiquant que la rencontre n'a pu se dérouler étant donné que l'U.S. ENDOUME n'était pas en mesure de présenter les licences, certificats médicaux et pièce d'identité des joueurs.

Par ces motifs,

**Demande de lui faire parvenir pour la prochaine réunion de la Commission qui se tiendra le 21.09.2023**

- **Au club de l'US ENDOUME, leurs explications écrites concernant les faits en rubrique.**

\*\*\*

## RESERVES-RECLAMATIONS-EVOCATION

### DOSSIER n°26663413 : FC ROUSSET / SMUC (D1 du 10 septembre2023)

**Reserve d'avant match du S.M.U.C portant sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs du F.C. ROUSSET pour le motif suivant : « des joueurs du club du F.C. ROUSSET SVO sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain. »**

La Commission,

Les personnes non-membres n'ayant participé ni aux délibérations, ni à la décision.

#### Jugeant sur pièce en première instance :

Pris connaissance des réserves d'avant-match formulées par le S.M.U.C. au sujet de la participation de l'ensemble des joueurs du F.C. ROUSSET SVO.

Pris connaissance du courriel transmis via l'adresse électronique officielle du club du S.M.U.C. en date du 11.09.2023, confirmant les réserves déposées.

Considérant les réserves régulièrement formulées et confirmées et recevable en la forme.

Attendu qu'il ressort des dispositions de l'article 167.2 des Règlements Généraux de la F.F.F que « *Ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure, le joueur ou la joueuse qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle au sens de l'article 118, disputée par l'une des équipes supérieures de son club lorsque celle(s)-ci ne joue(nt) pas un match officiel le même jour ou le lendemain.* »

Que cette disposition est reprise par l'article 5-2 des Règlements Sportifs du District de Provence.

Considérant qu'il est de jurisprudence constante que « *la notion d'équipe supérieure doit s'entendre de l'équipe engagée dans une compétition de niveau hiérarchique supérieur à laquelle un joueur peut participer sans avoir à justifier d'une autorisation médicale de surclassement* ».

Considérant qu'au regard du présent dossier, le F.C. ROUSSET SVO a engagé au titre de la saison 2023-2024 des équipes dans les championnats suivants :

- Championnat Seniors N3
- Championnat Seniors D1

Considérant que l'équipe Seniors N3 du F.C. ROUSSET doit être considérée comme l'équipe supérieure de l'équipe engagée en Championnat Seniors D1.

Considérant que le joueur Bilal MANSOURIA (licence n°2545001239), inscrit sur la FMI de la rencontre en rubrique a pris part, à la dernière rencontre officielle disputée par l'équipe Senior N3 (02.09.2023 – N3 – AGDE RCO / F.C. ROUSSET SVO), qui ne disputait pas un match officiel le même jour ou le lendemain.

Attendu que l'article 171.1 desdits Règlements dispose que « *En cas d'infraction à l'une des dispositions prévues aux règlements fédéraux et relatives à la qualification et/ou à la participation des joueurs, et indépendamment des éventuelles pénalités prévues au Titre 4, le club fautif a match perdu par pénalité si :*

*–soit des réserves ont été formulées conformément aux dispositions des articles 142 ou 145 et elles ont été régulièrement confirmées ».*

Considérant que le F.C. ROUSSET SVO se trouvant en infraction par rapport aux dispositions de l'article 167.2 des Règlements Généraux de la F.F.F., il doit être fait application des sanctions prévues à l'article 171 desdits règlements.

**Par ces motifs,**

• **DONNE MATCH PERDU PAR PENALITE AU F.C. ROUSSET SUR LE SCORE DE 3-0 POUR EN PORTER BENEFICE A SON ADVERSAIRE LE S.M.U.C.**

Montant débité du compte de F.C. ROUSSET SVO : 30€uros

- Frais de dossier : 10€uros

- Frais de confirmation de réserve : 20€uros

*Transmet le dossier à la Commission des Activités Sportives du District de Provence aux fins d'homologation.*

\*\*\*

**DOSSIER n°26654755 : A.S. PEYROLLES / F.O. VENTABREN (D3 du 10 septembre 2023)**

**Reserve d'avant match du F.O. VENTABREN portant sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs de l'A.S. PEYROLLES pour le motif suivant : « sont inscrits sur la feuille de match un nombre supérieur de mutés à celui autorisé. »**

La Commission,

Les personnes non-membres n'ayant participé ni aux délibérations, ni à la décision.

**Jugeant sur pièce en première instance :**

Pris connaissance de l'annexe de la FMI,

Pris connaissance du courriel transmis via l'adresse électronique officielle du club du F.O. VENTABREN en date du 10.09.2023 à 18H33, confirmant les réserves déposées.

Pris connaissance du courriel transmis via l'adresse électronique officielle du club du F.O. VENTABREN en date du 10.09.2023 à 22H47, indiquant que la réserve déposée par le club avant la rencontre citée en rubrique n'apparaît plus sur la FMI.

Pris connaissance du courriel transmis par l'arbitre central en date du 11.09.2023, indiquant que le club du F.O. VENTABREN a déposé une réserve concernant le nombre de mutés de l'A.S. PEYROLLES inscrits sur la FMI.

Qu'il rapporte que ladite réserve d'avant match n'apparaît plus sur la FMI à la suite d'un bug informatique.

Attendu que « *Est considérée comme officiel d'une rencontre, toute personne licenciée agissant en qualité d'arbitres ou de délégué, désignée par les instances du football. En cas d'absence d'officiel désigné, toute personne licenciée d'un club agissant en qualité d'arbitres, est également considérée comme tel. Pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve contraire.* ».

Considérant les réserves régulièrement formulées et confirmées et recevables en la forme.

Attendu qu'il ressort des dispositions de l'article 160.1.a des Règlements Généraux de la F.F.F. « *Dans toutes les compétitions officielles des catégories U19 et supérieures, ainsi que dans l'ensemble des compétitions nationales de jeunes, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à six dont deux maximums ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des présents règlements.* ».

Qu'il ressort également des dispositions de l'article 160.2 que « *Le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match peut être diminué ou augmenté dans les conditions fixées par les articles 45 et 47 du Statut de l'Arbitrage et 164 des présents règlements. En tout état de cause, quel que soit le nombre de joueurs mutés accordé, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » ayant changé de club hors période normale inscrits sur la feuille de match reste le même.* ».

Considérant que la Commission de Céans, après vérification au niveau du statut de l'arbitrage, a constaté que l'A.S. PEYROLLES a été sanctionné d'une restriction de 6 mutés en application de l'article 47 du Statut de l'Arbitrage.

Que cette restriction ressort du PV n°3 en date du 16.06.2023, de la Commission du Statut de l'Arbitrage.

Considérant que l'A.S. PEYROLLES a inscrit sur la feuille de match, lors de la rencontre en rubrique, trois joueurs titulaires d'une licence sur laquelle figure la mention « Mutation » (Laurent BRAGARD, Jeremy BRIANCHON et Guillaume BIDON).

Considérant que l'A.S. PEYROLLES a aligné trois (3) joueurs mutés sur la feuille de match, et est donc en infraction aux articles 160.1.a), et 160.2 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Attendu que l'article 171.1 desdits Règlements dispose que « *En cas d'infraction à l'une des dispositions prévues aux articles 139 à 170, et indépendamment des éventuelles pénalités prévues au Titre 4, le club fautif a match perdu par pénalité si : – des réserves ont été formulées conformément aux dispositions des articles 142 ou 145 et elles ont été régulièrement confirmées* ».

Considérant que l'A.S. PEYROLLES se trouvant en infraction par rapport aux dispositions des articles 160.1.a) et 160.2 des Règlements Généraux de la F.F.F., il doit être fait application des sanctions prévues à l'article 171.1.

**Par ces motifs,**

• **DONNE MATCH PERDU PAR PENALITE A L'A.S. PEYROLLES SUR LE SCORE DE 3-0 POUR EN PORTER BENEFICE A SON ADVERSAIRE LE F.O. VENTABREN.**

Montant débité du compte de A.S. PEYROLLES : 30€uros

- Frais de dossier : 10€uros

- Frais de confirmation de réserve : 20€uros

Transmet le dossier à la Commission des Activités Sportives du District de Provence aux fins d'homologation.

\*\*\*

## FMI MANQUANTE

**DOSSIER n°26654756 : A.A.S. VAL ST. ANDRE / F.C. LANCONNAIS (D3 du 10 septembre2023)**

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

**Jugeant sur pièce en première instance :**

Pris connaissance du rapport de l'Officiel indiquant que la FMI n'a pu être utilisée dans la mesure où la transmission de l'équipe type du club F.C. LANCONNAIS n'a pas été transmis dans les délais prévus.

Que l'arbitre a été dans l'obligation d'utiliser une feuille papier.

Attendu que l'article 23 des Règlements Sportifs du District de Provence prévoit que les compétitions Seniors Départemental 3 sont soumis à l'utilisation de la feuille de match informatisée.

Attendu que l'article 139bis des Règlements Généraux de la FFF prévoit que « *Chaque club vérifie, renseigne et/ou modifie sa composition d'équipe dans la tablette puis valide cette composition.* ».

Que les clubs ne se conformant pas à ces dispositions sont passibles des sanctions prévues à l'article 200 des Règlements Généraux.

**Par ces motifs,**

- **Inflige une amende de 30 euros au club du F.C. LANCONNAIS + 10 euros de frais de dossier = 40 euros.**

\*\*\*

**DOSSIER n°26660419 : A.S. MARTIGUES SUD / M.S.O. (D3 du 10 septembre2023)**

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,



**Jugeant sur pièce en première instance :**

Pris connaissance du rapport de l'Officiel indiquant que la FMI n'a pu être utilisée dans la mesure où la transmission de l'équipe type du club M.S.O. n'a pas été transmis dans les délais prévus.

Que l'arbitre a été dans l'obligation d'utiliser une feuille papier.

Attendu que l'article 23 des Règlements Sportifs du District de Provence prévoit que les compétitions Seniors Départemental 3 sont soumis à l'utilisation de la feuille de match informatisée.

Attendu que l'article 139bis des Règlements Généraux de la FFF prévoit que « *Chaque club vérifie, renseigne et/ou modifie sa composition d'équipe dans la tablette puis valide cette composition.* ».

Que les clubs ne se conformant pas à ces dispositions sont passibles des sanctions prévues à l'article 200 des Règlements Généraux.

**Par ces motifs,**

- **Inflige une amende de 30 euros au club de M.S.O + 10 euros de frais de dossier = 40 euros.**

\*\*\*

**DOSSIER n°26654176 : U.S. ENDOUME / C.A. PLAN DE CUQUES (D2 du 10 septembre2023)**

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

**Jugeant sur pièce en première instance :**

Pris connaissance de l'utilisation de la feuille de match papier lors de la rencontre citée en rubrique.

Attendu que l'article 23 des Règlements Sportifs du District de Provence prévoit que les compétitions Seniors Départemental 2 sont soumis à l'utilisation de la feuille de match informatisée.

Attendu que l'article 139bis des Règlements Généraux de la FFF prévoit que « *Le club recevant doit tout mettre en œuvre afin de disposer d'une tablette en état de fonctionnement pour toute la durée de la rencontre*

*Le club recevant à l'obligation de synchroniser la tablette au moins une fois le jour du match, sous peine de sanction.* ».

Que le club de l'U.S. ENDOUME se trouve ainsi en infraction avec les dispositions précitées.

**Par ces motifs,**

- **Inflige une amende de 30 euros au club de l'U.S. ENDOUME + 10 euros de frais de dossier = 40 euros**

\*\*\*

Le Président de la séance :

M. MULET Marc



Le secrétaire de séance :

M. FABIANO Jean Louis

